

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 033-2015/ARMP/CRD DU 26 MAI 2015

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES N° 001/MAEP/CAB/DAF/PASA/SPM DU 14 JANVIER 2015 DU
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
RELATIF AUX DIVERS TRAVAUX DE REHABILITATION DE BATIMENTS
DES 25 DIRECTIONS PREFECTORALES DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (LOTS N° 3 ET N° 5)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise NASR datée du 19 mai 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1118 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 19 mai 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1118, l'entreprise NASR, ayant son siège social à Kara, BP : 530 Kara-Togo, Tél. : (+228) 26 69 00 62 /26 61 19 83 / 90 05 11 09, représentée par son Directeur, Monsieur OURO-SALIM Abdounassirou, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 3 et n° 5 de l'appel d'offres n° 001/MAEP/CAB/DAF/PASA/SPM du 14 janvier 2015 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche relatif aux divers travaux de réhabilitation de bâtiments des 25 directions préfectorales de l'agriculture de l'élevage et de la pêche (DPAEP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettres n° 1541/MAEP/Cab/PRMP/PASA et n° 1542/MAEP/Cab/PRMP/PASA du 28 avril 2015, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a informé tous les soumissionnaires, y compris l'entreprise NASR, des résultats provisoires des lots n° 5 et n° 3 de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres ;

Considérant que par lettre non référencée datée du 03 mai 2015 reçue le 05 mai 2015, adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise NASR a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la requérante a, par lettre datée du 19 mai 2015 et enregistrée le même jour sous le numéro 1118, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester la régularité des résultats provisoires susmentionnés ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 13 mai 2015 à 00 heure pour expirer le 20 mai 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise NASR daté du 19 mai 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, l'entreprise NASR a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise NASR recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise NASR recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise NASR, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU